

1. Offre et Contrat. Les conditions suivantes, ainsi que celles figurant au recto du présent contrat, les autres documents qui peuvent être incorporés par référence ou joints aux présentes, et les conditions supplémentaires figurant dans tout ordre de modification émis pour ce bon de commande, constituent l'offre de Family Health International ("FHI 360") au Fournisseur et, lorsqu'elles sont acceptées, constituent l'intégralité du contrat ("Contrat") entre FHI 360 et le Fournisseur. Ce Contrat sera considéré comme ayant été accepté dès que le Fournisseur aura signé l'acceptation sur la couverture de cette commande ou dès le début de l'exécution. Toute référence dans le présent document à une proposition, un devis ou toute autre communication du Fournisseur sera, sauf indication contraire dans le présent document, considérée comme limitée à la description des services et aux conditions énoncées ou incorporées par référence dans le présent document. Le présent Contrat annule et remplace tous les accords, négociations et ententes antérieurs, écrits ou oraux, concernant cet objet. Ce Contrat prévaut sur tous les termes et conditions du Fournisseur, indépendamment du fait que le Fournisseur ait soumis ou non ces termes à FHI 360. Ce Contrat limite expressément l'acceptation du Fournisseur aux termes de ce Contrat.

2. Prestataire Indépendant. La relation entre le Fournisseur et FHI 360 est celle d'un prestataire indépendant. Rien dans ce Contrat ne sera interprété comme créant une agence, un partenariat, une coentreprise, un emploi ou toute autre relation entre les parties. Aucune des parties n'a le pouvoir de contracter ou d'engager l'autre. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois et assumer tous les risques liés à son statut de prestataire indépendant. Cela inclut, sans s'y limiter, la responsabilité de tous les impôts sur le revenu applicables, les charges sociales et les taxes professionnelles associées, les licences et les frais, ainsi que les assurances nécessaires à la protection du Fournisseur dans le cadre des travaux effectués au titre du présent Contrat.

3. Biens et Services. Le Fournisseur doit fournir les biens et/ou services décrits dans la commande dans les quantités, aux prix et aux dates de livraison ou d'exécution spécifiés dans la commande et conformément aux termes du présent Contrat. La quantité et la qualité des biens et services doivent être conformes en tous points aux exigences de la commande. Le Fournisseur exécutera tous les services en faisant appel à un personnel possédant les compétences, l'expérience et les qualifications requises et de manière professionnelle et conforme aux normes industrielles généralement reconnues pour des services similaires et consacrera des ressources adéquates pour remplir ses obligations en vertu du présent contrat.

4. Prix et Modalités de Paiement. Les prix ou tarifs spécifiés dans la Commande sont fermes, fixes et tout compris et couvrent l'exécution de toutes les obligations du Fournisseur en vertu du présent Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, la livraison des Produits et la bonne exécution de tous les Services, les coûts et frais liés à la garantie, l'emballage, l'expédition et tous les autres coûts et frais de quelque description ou montant que ce soit, liés, nécessaires ou résultant de l'exécution requise du prestataire en vertu du présent Contrat. Les demandes de paiement de frais de matériel dans le cadre d'accords de Temps et de Matériel doivent être accompagnées de reçus pour tous les articles facturés. Sous réserve de toute clause de remplacement figurant dans le présent document, les Fournisseurs payés par l'intermédiaire de nos bureaux aux États-Unis doivent facturer FHI 360, en mentionnant le Numéro du Bon de Commande applicable à l'adresse apinvoices@fhi360.org et seront payés à l'achèvement/acceptation des fournitures/services requis. Les Fournisseurs payés par l'intermédiaire d'un bureau local de FHI 360 doivent envoyer leurs factures à l'adresse indiquée sur la page de couverture du Bon de Commande. Le Fournisseur sera payé au plus tard trente (30) jours après la réception par FHI 360 d'une facture acceptable ou la réception par FHI 360 des produits/services achevés, accompagnés de tous les documents requis. Les brouillons ne seront pas acceptés.

5. Exécution dans les Délais ; Avis de Retard ; Retards Excusables. Les délais sont essentiels en ce qui concerne les biens et services et les obligations du Fournisseur en vertu du présent contrat. Si le Fournisseur ne livre pas ou n'exécute pas ses obligations dans les délais prescrits, il sera en défaut et sera responsable envers FHI 360 de tous les dommages et dépenses encourus par FHI 360 en raison du retard de livraison ou d'exécution. Le Fournisseur doit informer rapidement FHI 360 par écrit de tous les facteurs, conditions ou événements qui peuvent retarder ou entraver sa capacité à exécuter avec succès et en temps voulu ses obligations en vertu du présent contrat. Aucune des parties ne sera en défaut en raison d'un retard ou d'un manquement aux termes du présent contrat si le manquement résulte d'un événement ou d'une circonstance hors du contrôle raisonnable de la partie concernée et sans qu'il y ait faute ou négligence de la partie concernée, comme, sans limitation, les actes de Dieu ou de l'ennemi public, les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les épidémies, les grèves, les embargos ou les conditions météorologiques anormalement sévères. Si un tel événement se produit, la partie affectée doit notifier par écrit à l'autre partie l'événement ou les circonstances causant ce retard ou cette défaillance et fournir une estimation de l'impact sur la performance. La partie affectée doit faire tous les efforts diligents pour mettre fin au retard ou à la non-exécution, ou minimiser ses effets, et reprendre l'exécution en temps voulu du présent contrat.

6. Inspection/Acceptation. (a) Le Fournisseur doit travailler dans le respect des normes professionnelles et des limites spécifiées dans les déclarations de travail, les dessins et les spécifications couvrant le travail et doit effectuer les inspections jugées nécessaires pour assurer la conformité du Fournisseur, à moins qu'une dérogation ne soit autorisée par écrit par FHI 360. (b) Toutes les expéditions de marchandises doivent faire l'objet d'une inspection finale par FHI 360 après réception à destination par FHI 360. Si les biens fournis ou les services rendus par le Fournisseur sont jugés défectueux, le Fournisseur aura l'occasion de corriger toute déficience dans un délai raisonnable. Si la correction de ces travaux est impossible, le Fournisseur assumera tous les risques après l'avis de rejet et devra, à la demande de FHI 360 et à ses propres frais, y compris les frais de transport et les frais connexes, effectuer rapidement tous les remplacements nécessaires. (c) Le Fournisseur doit informer immédiatement FHI 360 de toute défaillance potentielle de la part de ses prestataires à fournir les fournitures/services requis en vertu des présentes. Le Fournisseur est responsable de toute défaillance de la part de ses fournisseurs. (d) LE FOURNISSEUR EST RESPONSABLE DE TOUS LES COÛTS DE RÉAPPROVISIONNEMENT QUI PEUVENT ÊTRE NÉCESSAIRES POUR QUE FHI 360 OBTIENNE LES FOURNITURES/SERVICES EN RAISON DE L'INCAPACITÉ DU FOURNISSEUR DE S'EXÉCUTER ET QUI DÉPASSENT LE PRIX CONVENU AUX PRÉSENTES. (e) En cas d'échec du Fournisseur à livrer/compléter toute partie de cette commande, FHI 360 aura le droit, à sa seule discrétion, d'accepter toute partie livrée/complétée et de réduire unilatéralement le prix convenu en conséquence. (f) L'acceptation par FHI 360 de livraisons partielles ne constitue pas une renonciation aux obligations restantes du Fournisseur en vertu des présentes. (g) L'inspection finale et l'acceptation par FHI 360 seront concluantes, sauf pour les vices cachés, la fraude, ou pour tout droit prévu par toute garantie du produit.

7. Titre et Risque de Perte. Le titre de propriété et le risque de perte de chaque produit ou service à livrer en vertu des présentes seront transférés du Fournisseur à FHI 360 au moment de l'acceptation de ce produit/service par FHI 360, comme indiqué dans la section 0, indépendamment du moment ou du lieu où FHI 360 prend physiquement possession du produit.

8. Garantie Générale. Le Fournisseur garantit que tous les biens et services sont exempts de tout défaut matériel et déclare expressément que tous les biens et services requis sont commercialisables et adaptés à l'usage particulier décrit dans la commande, capables de remplir la fonction ou le service pour lequel ils ont été prévus. Le Fournisseur accepte de transmettre à FHI 360 toutes les garanties du fabricant.

9. Privilèges. Le Fournisseur s'engage à livrer à FHI 360 les produits/services qui font l'objet de la présente commande exempts de tous privilèges, réclamations et charges.

10. Confidentialité. Le Fournisseur doit traiter les informations non publiques, confidentielles ou exclusives divulguées par FHI 360 dans le cadre de ce contrat, y compris, mais sans s'y limiter, la documentation, les dessins, les spécifications et les logiciels, comme étant confidentielles, qu'elles soient divulguées oralement ou divulguées ou accessibles sous forme écrite, électronique ou autre, et qu'elles soient marquées comme confidentielles. Le Fournisseur ne doit pas divulguer ces informations à une autre personne ni les utiliser lui-même à d'autres fins que celles auxquelles elles étaient destinées dans le cadre de la réalisation de la présente commande, avec l'autorisation écrite de FHI 360. Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les informations confidentielles de FHI 360 contre toute utilisation ou divulgation non autorisée. Le Fournisseur accepte d'exécuter l'accord de non-divulgation standard de FHI 360 sur demande.

11. Livrable/Propriété intellectuelle. Tous les livrables, et tous les autres écrits, données, bases de données, informations, conceptions, savoir-faire, logiciels (code objet et code source), inventions, et tout autre matériel dans n'importe quel média, forme ou format développé ou préparé au cours de, ou résultant de quelque manière que ce soit, de l'exécution du Fournisseur dans le cadre de ce Contrat, (collectivement, les "Livrables"), et tous les droits de propriété intellectuelle associés à ce Livrable, seront la propriété unique et exclusive de FHI 360. Le Livrable sera considéré comme un "travail commandé", mais dans la mesure où le Livrable n'est pas considéré comme un travail commandé, ou que le titre du Livrable n'est pas dévolu à FHI 360 par l'effet de la loi, le Fournisseur cède irrévocablement et inconditionnellement tous les droits, titres et intérêts du Livrable à FHI 360. Le Fournisseur accepte de prendre toutes les mesures et d'exécuter tous les documents nécessaires pour établir ou confirmer la propriété de FHI 360 sur le Livrable ou pour obtenir ou maintenir un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou toute autre protection juridique relative au Livrable et aux droits de propriété intellectuelle associés.

12. Arrêt des Travaux. (a) FHI 360 a le droit de demander au Fournisseur d'arrêter le travail à tout moment. Une telle instruction doit être faite par écrit et sera effective pour une période de 30 jours maximum, après quoi le Fournisseur ne pourra pas continuer le travail en l'absence d'instruction ou d'un avis de résiliation.

13. Résiliation. (a) Cette commande peut être résiliée par FHI 360 pour des raisons de commodité sur préavis écrit au Fournisseur, que le Fournisseur soit ou non en défaut d'obligations en vertu du présent Contrat. Le Fournisseur sera payé pour les biens livrés et les services rendus et sera remboursé de tous les coûts réels encourus pour le travail en cours, à la date effective de résiliation spécifiée dans l'avis ou avant, y compris tous les coûts administratifs associés, les frais de réapprovisionnement, les frais d'annulation du Fournisseur et les coûts de règlement. En aucun cas, le Fournisseur ne recevra plus que la valeur initiale de la présente Commande. (b) Si l'une des parties manque à l'une de ses obligations en vertu du présent Contrat et ne la corrige pas dans les dix (10) jours suivant la notification du manquement, la partie non défaillante peut immédiatement résilier la présente commande moyennant un avis écrit. En cas de résiliation pour cause de manquement par FHI 360, FHI 360 n'aura aucune obligation de payer le Fournisseur pour les biens ou services qui n'ont pas été acceptés par FHI 360 conformément à la section 0 ci-dessus à la date effective de la résiliation. Le choix de résilier pour cause ne doit pas être interprété comme un choix de recours et la partie non défaillante aura droit à tous les recours disponibles en droit ou en équité. (c) Si le Fournisseur est déclaré insolvable ou en faillite, s'il fait une cession au profit de ses créanciers, s'il dépose ou a déposé contre lui une pétition de faillite, ou si un syndic ou un séquestre est nommé pour lui ou l'un de ses actifs, FHI 360 aura le droit de résilier cette commande sans autre responsabilité pour tous les biens ou services non acceptés par FHI 360 conformément à la section 0 ci-dessus à la date effective de la résiliation.

14. Dommages-intérêts Liquidés. Le Fournisseur reconnaît et accepte que le temps est essentiel en ce qui concerne les biens et/ou les services, et qu'il est difficile de déterminer, au moment de la conclusion d'un contrat, la nature et le montant exacts des dommages réels que FHI 360 subira en cas de manquement ou de retard dans l'exécution du Fournisseur. Si le Fournisseur ne livre pas les biens ou n'exécute pas les services dans les délais prévus par le présent accord, FHI 360 peut exiger que le Fournisseur paie, au lieu des dommages réels, des dommages-intérêts liquidés d'un montant d'un pour cent (1 %) de la valeur de l'accord pour chaque jour civil de retard qui peuvent être déduits des paiements dus au Fournisseur. Si FHI 360 résilie le présent contrat, en tout ou en partie, pour cause de manquement, conformément à la section 0 ci-dessus, le Fournisseur est responsable des dommages-intérêts liquidés jusqu'à ce que FHI 360 puisse raisonnablement obtenir la livraison ou l'exécution du contrat auprès d'un autre fournisseur. Ces dommages-intérêts liquidés s'ajouteront à tout coût excédentaire de rachat. Le Fournisseur ne sera pas tenu de payer des dommages-intérêts lorsque le retard de livraison ou d'exécution est indépendant de sa volonté et sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part.

15. Assurance. Le Fournisseur doit, à ses seuls frais, obtenir et maintenir la couverture d'assurance et les limites de couverture minimales suivantes. (1) une assurance contre les accidents du travail (ou son équivalent local) conformément aux lois de la juridiction applicable, ainsi qu'une couverture de la responsabilité des employeurs avec des limites minimales de 1 000 000 \$ (ou une valeur équivalente en monnaie locale), couvrant tous les employés du Fournisseur qui sont engagés dans un travail en vertu du Contrat ; et si un travail est sous-traité, le Fournisseur doit exiger que le sous-traitant fournisse la même couverture pour tous ses employés engagés dans un travail en vertu du Contrat ; (2) une couverture de la responsabilité civile générale des entreprises sous une forme large et complète sur la base d'un événement pour un montant minimum de 1 000 000 \$ (ou une valeur équivalente dans la devise locale) de limite unique combinée (lorsque la défense est supérieure à la limite de responsabilité) ; et (3) une responsabilité automobile couvrant tous les véhicules possédés, loués et non possédés utilisés dans le cadre de ce Contrat, avec une limite unique combinée minimum de 1 000 000 \$ (ou une valeur équivalente dans la devise locale) pour les dommages corporels et matériels. Cette assurance doit être souscrite auprès de compagnies financièrement saines et réputées, autorisées à fournir cette couverture dans la juridiction concernée. À la demande de FHI 360, le Fournisseur doit fournir des certificats d'assurance attestant de la couverture requise dans cette section.

16. Responsabilité. Le Fournisseur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité FHI 360 et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, affiliés, successeurs et ayants droit (collectivement, les "parties indemnisées") contre toutes les pertes, dommages, responsabilités, déficiences, réclamations, actions, jugements, règlements, intérêts, récompenses, pénalités, amendes, coûts ou dépenses de toute nature, y compris les honoraires raisonnables d'avocats et le coût de l'application de tout droit à l'indemnisation en vertu des présentes (collectivement, les "pertes") découlant de, résultant de, ou liés de quelque manière que ce soit aux biens et/ou services ou à la performance en

vertu du présent Contrat par le Fournisseur, les employés du Fournisseur, ou les fournisseurs du Fournisseur, ou sous-traitants du Fournisseur. En aucun cas FHI 360 ne sera responsable envers le Fournisseur pour des dommages spéciaux, accidentels, consécutifs ou punitifs.

17. Cession. Le Fournisseur ne peut pas céder cette commande ou tout avantage découlant de cette commande sans le consentement écrit préalable de FHI 360, et, sauf accord contraire par écrit, les droits de tout cessionnaire seront soumis à toutes les compensations, demandes reconventionnelles et autres droits comparables découlant des présentes.

18. Tenue des Registres. Le Fournisseur tiendra des livres, des registres, des documents, des dossiers de programmes et de services individuels et d'autres preuves de ses procédures et pratiques de comptabilité et de facturation qui reflètent suffisamment et correctement tous les coûts directs et indirects de toute nature engagés dans l'exécution du présent Contrat. Ces dossiers seront soumis à tout moment raisonnable au contrôle, à l'inspection, à la révision ou à l'audit des employés ou agents autorisés de FHI 360 ou de son sponsor financier. Le Fournisseur conservera tous ces dossiers concernant ce Contrat pendant une période de trois (3) ans après l'expiration de ce Contrat, sauf si une période plus longue est spécifiée dans les conditions spécifiques du Contrat. Si un litige, une réclamation ou un audit est entamé avant la date d'expiration de cette période de trois ans, les dossiers seront conservés jusqu'à ce que tous les litiges, réclamations ou audits concernant les dossiers aient été résolus.

19. Changements et Modifications. Tout changement proposé au présent Contrat doit être autorisé par une modification écrite du présent Contrat avant que l'exécution du changement ne puisse commencer. Tout effort entrepris par le Fournisseur en vertu d'instructions orales ou de directives techniques émises autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent Contrat sera au risque du Fournisseur d'effectuer des activités en dehors de l'étendue du travail du présent Contrat et pourrait ne pas être admissible au paiement des coûts encourus.

20. Notifications. Toutes les notifications concernant les questions commerciales ou administratives dans le cadre de ce Contrat seront faites par écrit et seront adressées au Représentant désigné de FHI 360 nommé dans le Contrat ou le Bon de commande.

21. Pas de Renonciation. L'invalidité en tout ou en partie d'une disposition du présent Contrat n'affectera pas la validité d'autres dispositions. Une renonciation à une violation d'une disposition du présent Contrat ne constituera pas une renonciation à toute violation ultérieure de cette disposition ou à une violation de toute autre disposition du présent Contrat. Le fait que FHI 360 n'applique pas, à tout moment ou de temps en temps, une disposition du présent Contrat ne sera pas interprétée comme une renonciation à cette disposition.

22. Conformité avec la Loi. Le Fournisseur s'engage, pendant l'exécution du présent Contrat, à se conformer à tous les décrets, lois et ordonnances fédérales, étatiques, municipales et locales, ainsi qu'aux règles, ordonnances, exigences et règlements relatifs à l'égalité des chances en matière d'emploi, y compris, mais sans s'y limiter, le Fair Labor Standards Act de 1938 tel qu'amendé, l'Executive Order ("E.O.") 11246, "Equal Opportunity", tel que modifié par l'E.O. 11375, "Amending Executive Order 11246 Relating to Equal Employment Opportunity", concernant la clause d'action positive pour les vétérans handicapés, les vétérans récemment séparés, les autres vétérans protégés de la médaille de service des forces armées (41 CFR 60-300) sont incorporés ici à titre de référence, tels que complétés par les règlements de 41 CFR Chapitre 60, "Office of Federal Contract Compliance Programs, Equal Employment Opportunity, Department of Labor", la loi Copeland "Anti-Kickback" Act (18USC874 et 40USC276c et 18USC874 telle que complétée par les règlements du Department of Labor à 29CFR part 3, la loi Davis-Bacon, telle que modifiée (40USC276a-a7) et telle que complétée par le Department of Labor à 29CFR part 5, la loi Contract Work Hours and Safety Standards Act (40USC327-333), et l'amendement Byrd Anti-Lobbying (31USC1352) et par référence ; de la clause d'égalité des chances de 41 CFR 60-250.4 relative aux invalides et aux vétérans de l'ère du Vietnam ; et de la disposition du 41 CFR 60-741.4 relative aux travailleurs handicapés. **En outre, le Fournisseur doit se conformer aux exigences de 41 CFR §§ 60-1.4(a), 60-300.5(a) et 60- 741.5(a). Ces règlements interdisent la discrimination à l'encontre des personnes qualifiées en raison de leur statut d'anciens combattants protégés ou de personnes handicapées et interdisent la discrimination à l'encontre de toutes les personnes en raison de leur race, couleur, religion, sexe, orientation sexuelle, identité de genre ou origine nationale. De plus, ces règlements exigent que les Fournisseurs principaux couverts prennent des mesures positives pour employer et faire progresser dans l'emploi des individus sans tenir compte de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'origine nationale, du statut de vétéran protégé ou du handicap.** Dans le cas contraire, la loi applicable est celle de la Caroline du Nord. Les Fournisseurs sont informés par la présente de leur obligation de déposer chaque année un Formulaire Standard 100. Equal Employment Opportunity Employer Information Report EEO-1 (rapport EEO-1) auprès du Joint Reporting Committee. L'adresse postale et les autres informations de contact de ce comité sont les suivantes : EEO-1 Joint Reporting Committee, P.O. Box 19100, Washington, DC 20036- 9100 ; Téléphone 1-800-286-640 ; Facsimile 202-663-7185 ; TTY 202-663-7184 ; Email. el.techassistance.eeoc.gov

23. Débarras, Suspension, Inéligibilité et Exclusion Volontaire. Le Fournisseur certifie par l'acceptation de cet accord que ni lui ni ses dirigeants ne sont actuellement radiés, suspendus, proposés pour être radiés, déclarés inéligibles ou volontairement exclus de la participation à cette transaction par un département ou une agence du gouvernement fédéral des États-Unis et par le gouvernement hôte.

24. Trafic de Drogue. FHI 360 se réserve le droit de résilier le présent bon de commande/Contrat, d'exiger un remboursement ou de prendre d'autres mesures appropriées s'il s'avère que le Fournisseur a été condamné pour un délit lié aux stupéfiants ou qu'il a participé à des activités de trafic de drogue.

25. Terrorisme E.O. 13224. Le Fournisseur accepte et certifie de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer au décret n° 13224 sur le financement du terrorisme ; bloquer et interdire les transactions avec des personnes qui commettent, menacent de commettre ou soutiennent le terrorisme. Le Fournisseur est tenu d'obtenir les listes mises à jour au moment de l'acquisition de biens ou de services. Les listes actualisées sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx> et <https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/un-sc- consolidated-list>

26. Licences de Logiciels Informatiques. Le Fournisseur accepte d'identifier spécifiquement à FHI 360 toutes les licences de logiciels informatiques (y compris l'emballage rétractable) transmises à FHI 360. Le Fournisseur s'engage à ce que tous les logiciels développés dans le cadre de l'exécution de cette commande en utilisant les fonds de FHI 360 deviennent et restent, sauf accord contraire, la propriété de FHI 360.

27. Gratifications. Cet accord sera résilié pour cause conformément à l'article 13 ci-dessus s'il est déterminé par FHI 360 que le Fournisseur a offert ou donné une gratification (par exemple, un divertissement, un cadeau, des services ou de l'argent) à un employé de FHI 360 ou à d'autres personnes responsables ou liées aux personnes responsables de la décision d'attribuer ce contrat ou de l'acceptation de l'exécution de ce contrat et que cette gratification avait pour but d'obtenir ce contrat ou un traitement favorable pendant l'exécution du contrat.

- 28. Paiement des Dépenses Remboursables.** Les demandes de paiement de frais de matériel dans le cadre d'accords de Temps et de Matériel doivent être accompagnées de reçus pour tous les articles facturés.
- 29. Détermination Indépendante du Prix.** Le Fournisseur certifie que : (a) Les prix figurant dans la présente commande ont été déterminés de manière indépendante, sans, dans le but de restreindre la concurrence, aucune consultation, communication ou accord avec un autre Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, avec des filiales ou d'autres entités dans lesquelles le Fournisseur a un droit de propriété ou d'autres intérêts, ou avec un concurrent, concernant (i) ces prix, (ii) l'intention de soumettre une offre, ou (iii) les méthodes ou facteurs utilisés pour calculer les prix proposés ; (b) Les prix indiqués dans la présente commande n'ont pas été sciemment divulgués par le Fournisseur, directement ou indirectement, à un autre offrant, y compris, mais sans s'y limiter, à des filiales ou à d'autres entités dans lesquelles le Fournisseur détient une participation ou d'autres intérêts, ou à un concurrent avant l'ouverture des plis (dans le cas d'un appel d'offres scellé) ou l'attribution (dans le cas d'un appel d'offres négocié ou concurrentiel), à moins que la loi ne l'exige ; et (c) Aucune tentative n'a été faite par le Fournisseur pour inciter une autre entreprise ou un autre individu à soumettre ou à ne pas soumettre une offre dans le but de restreindre la concurrence ou d'influencer l'environnement concurrentiel. Le Fournisseur comprend et convient que la violation de cette certification entraînera la résiliation de la présente commande pour défaut de paiement ainsi que l'exclusion des futures sollicitations.
- 30. Règles d'éligibilité des biens et services pour les achats financés par USAID.** Le Fournisseur ne doit pas fournir. (a) des équipements militaires ; (b) des équipements de surveillance ; (c) des biens et services destinés à soutenir la police ou d'autres activités d'application de la loi ; (d) des équipements et services d'avortement ; (e) des articles de luxe et des équipements de jeu, ou (f) des équipements de modification des conditions météorologiques. Les Fournisseurs ne doivent pas se procurer de biens ou de services auprès de sociétés ou d'individus dont le nom figure sur les "Listes des parties exclues des programmes fédéraux d'approvisionnement et de non approvisionnement". Avant de se procurer l'un des biens et services suivants, le Fournisseur doit obtenir l'approbation écrite préalable du responsable des achats de FHI 360. (i) Produits agricoles ; (ii) Véhicules à moteur ; (iii) Produits pharmaceutiques ; (iv) Pesticides ; (v) Matériel d'occasion ; (vi) Biens excédentaires appartenant au gouvernement des États-Unis ou (vii) Biens de consommation. Tous les achats doivent être effectués conformément à 22CFR228, Rules on Procurement on Commodities and Services Financed by the Agency for International Development (Règles de passation des marchés pour les produits et services financés par l'Agence pour le développement international), qui est incorporé dans le présent Contrat dans son intégralité.
- 31. Expédition des Marchandises par Voie Maritime.** Le Fournisseur doit assurer le transport sur un navire commercial battant pavillon américain. Lorsque des navires battant pavillon américain ne sont pas disponibles, ou que leur utilisation entraînerait un retard important, le Fournisseur doit contacter le responsable des achats de FHI 360 avant de procéder.
- 32. Transport Aérien.** Conformément à la disposition standard intitulée Transport Aérien International, tout voyage international nécessite l'approbation écrite préalable du représentant désigné de FHI 360.
- 33. Code Géographique Autorisé.** Le Fournisseur doit se conformer au code géographique spécifié par le Contrat principal du gouvernement américain avec FHI 360.
- 34. Conflit d'intérêts Organisationnel.** (a) Le Fournisseur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucun fait ou circonstance susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts organisationnel, ou que le Fournisseur a divulgué toutes les informations pertinentes. (b) Le Fournisseur accepte que si un conflit d'intérêts organisationnel réel ou potentiel est découvert après l'attribution du contrat, le Fournisseur fera une divulgation complète par écrit à FHI 360. Cette divulgation comprendra une description des activités que le Fournisseur a prises ou propose de prendre, après consultation avec FHI 360, pour éviter, atténuer ou neutraliser le conflit réel ou potentiel. (c) Recours - FHI 360 peut résilier le présent Contrat pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, s'il juge cette résiliation nécessaire pour éviter un conflit d'intérêts organisationnel. Si le Fournisseur était au courant d'un conflit d'intérêts organisationnel potentiel avant l'attribution du contrat ou a découvert un conflit réel ou potentiel après l'attribution du contrat et n'a pas divulgué ou a fait une fausse déclaration à FHI 360, FHI 360 peut résilier le Contrat pour défaut. (d) Le Fournisseur accepte en outre d'insérer des dispositions qui se conformeront substantiellement au langage de cette clause, y compris ce sous-paragraphe (d), dans tout contrat de sous-traitance de niveau inférieur découlant de ce Contrat.
- 35. Contrôle des Exportations.** Le Fournisseur doit se conformer à tous égards à l'ensemble des lois et réglementations locales, étatiques et fédérales applicables, ainsi qu'à l'ensemble des lois, réglementations et exigences administratives des États-Unis concernant les relations avec les entités gouvernementales et quasi-gouvernementales non américaines, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations sur le contrôle des exportations du Département d'État et les réglementations sur le trafic international d'armes ("ITAR"), du Département du Commerce et de la Loi sur l'Administration des Exportations ("EAA"), des règlements et directives anti-boycott et embargo publiés dans le cadre de l'EAA, et des règlements du Département du Trésor américain, Office of Foreign Assets Control.
- 36. Marquage.** Chaque Ordre de Mission individuel fournira les exigences en matière de marque et de marquage qui seront requises.
- 37. Litiges.** Tous les litiges et différences qui peuvent survenir de ou en relation avec les termes de ce Contrat seront réglés par des négociations entre le représentant désigné de FHI 360 et le représentant dûment autorisé du Fournisseur. Pour les Fournisseurs non domiciliés aux États-Unis, les différends qui ne sont pas résolus après soixante (60) jours seront réglés par arbitrage à Londres, en Angleterre, au Royaume-Uni, conformément aux règles d'arbitrage internationale de la Chambre de commerce internationale. Pour les Fournisseurs basés aux États-Unis, les litiges non résolus après soixante (60) jours seront réglés par arbitrage à Raleigh, en Caroline du Nord, conformément aux règles d'arbitrage de l'American Arbitration Association. Un panel d'arbitrage de trois (3) arbitres sera sélectionné, chaque partie désignant un seul arbitre. Les arbitres désignés par les parties sélectionneront le troisième arbitre. La décision du comité d'arbitrage sera définitive. Le présent Contrat est régi et interprété selon les lois de l'État de Caroline du Nord, États-Unis. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises sont spécifiquement exclues.
- 38. Normes d'Éthique et de Conduite des Affaires.** Le Fournisseur reconnaît et accepte l'accent mis par FHI 360 sur l'importance de la responsabilité envers ceux qui bénéficient du travail de FHI 360, et la responsabilité mutuelle des parties entre elles, envers les collaborateurs du projet et envers nos sponsors. Le Fournisseur confirme sa responsabilité envers les participants aux programmes de FHI 360, les enfants, toute population vulnérable, et toutes les autres personnes que ses programmes sont censés servir.
- 38.1. Sauvegarde des Enfants dans les Programmes de FHI 360.** Le Fournisseur doit respecter les principes de la politique de FHI 360 en matière de protection des enfants (disponible sur le site web du bureau de conformité de FHI 360 à <https://www.fhi360.org/about-us/compliance-office>) et s'engage à ce qu'aucun individu ayant des antécédents de crimes contre les enfants ne soit placé dans un poste impliquant une interaction directe avec des enfants dans le cadre des travaux prévus par le présent Contrat de sous-traitance. Il est interdit au Fournisseur et à ses employés,

consultants et bénévoles (le "Personnel du Fournisseur") de se livrer à la maltraitance, à l'exploitation ou à la négligence d'enfants dans le cadre de ses programmes et activités, y compris, mais sans s'y limiter, la maltraitance physique, la maltraitance psychologique, la négligence ou la supervision insuffisante, la maltraitance sexuelle, l'exploitation par la prostitution ou la production de matériel pornographique, la traite, l'exploitation commerciale, la transaction ou l'exploitation du travail entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé, le bien-être, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant. Le personnel du Fournisseur doit se conformer pleinement aux lois du pays hôte et aux lois locales sur le bien-être et la protection de l'enfant ou aux normes internationales, selon ce qui offre la plus grande protection, et doit se conformer aux lois américaines le cas échéant.

38.2. Protection des Participants au Programme contre l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS). Le Fournisseur doit respecter les principes du Comité permanent inter-agences des Nations Unies pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les crises humanitaires et la politique de FHI 360 sur la protection des participants au programme contre l'exploitation et la violence sexuelles (disponible sur le site Web du bureau de conformité de FHI 360 à l'adresse <https://www.FHI.360.org/about-us/compliance-office>). Il est interdit au fournisseur et à son personnel de commettre toute forme d'exploitation ou d'abus sexuel à l'égard d'adultes ou d'enfants qui bénéficient des programmes de FHI 360 ou qui rencontrent le personnel du Fournisseur engagé dans des activités dans le cadre de ce Contrat (les "Participants au Programme"). L'exploitation sexuelle désigne tout abus réel ou toute tentative d'abus des Participants au Programme qui profite de leur position de vulnérabilité ou de confiance à des fins sexuelles. On entend par abus sexuel toute intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menacée, par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives. Le Fournisseur doit prendre des mesures pour développer une culture qui ne tolère pas l'EAS et prévenir, détecter et/ou arrêter toute EAS par le Personnel du Fournisseur.

38.3 Violence dans l'Environnement de Travail. Le Fournisseur doit respecter les principes de la politique de FHI 360 sur les lieux de travail sans violence (située sur le site Web du bureau de conformité de FHI 360 à <https://www.FHI.360.org/about-us/compliance-office>) et prendre les mesures nécessaires pour interdire et prévenir toute forme de violence ou de menace de violence dans l'environnement de travail, par ou contre tout membre du Personnel du Fournisseur dans les locaux du Fournisseur ou sur les lieux de travail du Fournisseur, lors d'événements parrainés par le Fournisseur ou dans l'exercice de ses fonctions pour le Fournisseur, que ce soit dans les locaux du Fournisseur ou en dehors. La politique du Fournisseur doit interdire au Personnel du Fournisseur de perpétrer toute forme de violence ou de menace de violence à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un partenaire du Fournisseur, d'un Fournisseur ou d'un client, des participants au programme ou de toute autre personne avec laquelle il interagit dans des situations liées au travail.

38.4 Environnement de Travail exempt de Harcèlement. Le Fournisseur doit respecter les principes de la politique de FHI 360 sur l'environnement de travail sans harcèlement (située sur le site Web du bureau de conformité de FHI 360 à l'adresse <https://www.FHI.360.org/about-us/compliance-office>) et prendre des mesures pour interdire et prévenir le Personnel du Fournisseur n'a pas le droit de se livrer à toute forme de harcèlement sur le lieu de travail ou dans des situations liées au travail en raison de la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité liée au genre, ou l'adhésion perçue aux normes socialement définies de masculinité et de féminité, les conditions médicales, la grossesse, l'accouchement et l'allaitement, la nationalité ou la citoyenneté, le handicap physique ou mental, les informations ou caractéristiques génétiques (ou celles d'un membre de la famille), statut protégé de militaire ou d'ancien combattant américain, statut de victime de violence domestique, d'agression sexuelle ou de harcèlement, et/ou toute autre classe, statut ou caractéristique protégés par la législation locale. Le Fournisseur doit interdire strictement au Personnel du Fournisseur de harceler le Personnel du Fournisseur, les employés de tout partenaire du Fournisseur, Fournisseur ou client, les participants au programme ou toute autre personne avec laquelle le Personnel du Fournisseur interagit dans des situations liées au travail.

38.5 Relations avec les Gouvernements ou les Fonctionnaires : Respect de la Loi sur les Pratiques de Corruption à l'Étranger. Le Fournisseur reconnaît que la politique d'entreprise de FHI 360 (disponible sur le site web du bureau de conformité de FHI 360 à <https://www.FHI.360.org/about-us/compliance-office>) exige que les activités de FHI 360 soient menées dans l'esprit et la lettre de la loi. Le Fournisseur, y compris l'une de ses sociétés affiliées et leurs employés, agents, dirigeants ou autres membres de sa direction respectifs, n'effectuera aucun paiement, direct ou indirect, d'argent ou d'autres biens à des représentants du gouvernement ou de partis politiques, à des candidats à des fonctions publiques, à des représentants d'autres entreprises ou à des personnes agissant au nom de l'une des personnes susmentionnées (désignées collectivement par le terme "représentants"), dans le cas où un tel paiement constituerait une violation de la loi. En outre, indépendamment de la légalité, le Fournisseur n'effectuera aucun paiement direct ou indirect à des fonctionnaires si ce paiement a pour but d'influencer les décisions ou les actions concernant l'objet du présent contrat de sous-traitance ou tout autre aspect des opérations de FHI 360.

38.6 Rapport de toute Violation. Pour toutes les politiques référencées dans la section 42 de ce document qui ont une exigence de signalement pour les Fournisseurs (ce qui inclut les prestataires), le Personnel du Fournisseur qui observe, soupçonne, reçoit des allégations de mauvaise conduite ou de violations de l'une des politiques et exigences référencées ci-dessus dans la section 4 de ce document est tenu de signaler la conduite immédiatement, oralement ou par écrit, en contactant le Bureau de la conformité et de l'audit interne (OCIA) par courrier électronique à l'adresse compliance@fhi360.org et par le biais de la ligne d'assistance téléphonique en matière d'éthique et de conformité de l'OCIA (1-800-461-9330 aux États-Unis, et +1-720-514-4400 en dehors des États-Unis). Le site Web de l'OCIA consacré aux rapports, soit avec votre nom, soit de manière anonyme (<http://www.FHI.360.org/anonreportregistry>). Veuillez noter que les rapports anonymes sont généralement plus difficiles à examiner en raison des informations limitées. Lors du signalement, les individus sont invités à fournir autant de détails que possible sur la conduite, si possible, y compris l'identification des personnes qui étaient impliquées ou qui ont été témoins de la conduite, tant que cela ne met pas les personnes identifiées en danger immédiat. Le Fournisseur doit maintenir des politiques exigeant que le Personnel du Fournisseur signale toute inconduite ou violation à toute autre direction appropriée au sein de l'organisation du Fournisseur, à tout organisme d'application de la loi approprié ou à tout autre organisme de réglementation, comme l'exige la législation locale.

Conséquences des Violations. Les violations par le Fournisseur ou le Personnel du Fournisseur et/ou le non-respect des exigences de la politique peut entraîner la résiliation immédiate du contrat du Fournisseur. FHI 360 peut poursuivre tous les recours contractuels ou autres recours légaux ou équitables qui peuvent être disponibles.

39. Protection des Données Personnelles. Tel qu'utilisé dans cette section, "RGDP" signifie le Règlement (UE) 2016/679, le Règlement Général sur la Protection des Données, et toute législation de mise en œuvre, règles ou règlements émis par les autorités de surveillance applicables. Les termes " Responsable du Traitement ", " Données Personnelles ", " Personne Concernée ", " Processeur " et " Traitement " ont les significations énoncées à l'article 4 du RGDP. Dans la mesure où le Fournisseur traite des Données Personnelles régies par le RGDP pour le

compte de FHI 360 et pour lesquelles FHI 360 est le Contrôleur, le Fournisseur doit (a) agir uniquement sur les instructions de FHI 360 lors du traitement des Données Personnelles et conserver des enregistrements de toutes les activités de Traitement ; (b) prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se protéger contre le Traitement non autorisé ou illégal des Données Personnelles, ou la perte, la destruction ou les dommages accidentels aux Données Personnelles ; (c) traiter les Données Personnelles conformément au RGDP ; (d) ne pas faire ou permettre de faire quoi que ce soit qui pourrait amener FHI 360 ou l'un de ses affiliés à être en violation du RGDP ; (e) informer immédiatement FHI 360 s'il croit que l'exécution des services ou le respect de toute instruction de FHI 360 viole ou pourrait raisonnablement être considéré comme une violation du RGDP ; (f) informer immédiatement FHI 360 de la réception de toute plainte, demande d'accès de la Personne Concernée, avis ou communication qui se rapporte directement ou indirectement au traitement des Données Personnelles en vertu du présent Contrat, et fournir une coopération et une assistance complètes à FHI 360 pour répondre à cette plainte, demande, avis ou communication ; (g) notifier FHI 360 rapidement et sans retard injustifié dès qu'il a connaissance d'une perte, d'une corruption, d'un dommage, d'une destruction, d'une altération, d'une divulgation ou d'un accès non autorisé à, ou d'un traitement non autorisé ou illégal de, toute donnée personnelle (" violation de données personnelles "), ou de toute circonstance susceptible de donner lieu à une violation de données personnelles, en fournissant en temps utile à FHI 360 des informations suffisantes pour qu'il puisse remplir son obligation, le cas échéant, de signaler une violation de données personnelles en vertu du RGDP ; (h) coopérer avec FHI 360 et prendre des mesures commercialement raisonnables selon les instructions de FHI 360 pour aider à l'enquête, à l'atténuation et à la remédiation de toute violation de données personnelles ; (i) coopérer à la demande de FHI 360 pour lui permettre de se conformer à tout exercice par une Personne concernée de ses droits en vertu du RGDP en ce qui concerne les Données personnelles traitées par le Fournisseur en vertu du présent Accord, ou pour se conformer à toute évaluation, enquête, avis ou investigation en vertu du RGDP ; (j) n'autoriser un sous-traitant tiers à traiter les Données personnelles que sous réserve du consentement écrit préalable de FHI 360 et à condition que le contrat du sous-traitant comprenne des conditions substantiellement identiques à celles énoncées dans la présente section ; et (k) ne pas transférer, autoriser un sous-traitant tiers à transférer ou permettre l'accès aux Données personnelles en dehors de l'Espace économique européen sans le consentement écrit préalable de FHI 360, sous réserve des conditions que FHI 360 peut imposer, à sa seule discrétion. Le Fournisseur accepte que FHI 360 puisse de temps à autre avoir un accès raisonnable aux locaux, systèmes et dossiers du Fournisseur afin de vérifier les mesures et procédures de sécurité du Fournisseur en ce qui concerne le traitement des données personnelles et de s'assurer que le Fournisseur se conforme à la présente section. Le Fournisseur doit indemniser, défendre et tenir FHI 360 et ses affiliés à l'écart de tous les coûts, réclamations, dommages ou dépenses encourus par eux en raison de tout manquement du Fournisseur à ses obligations en vertu de la présente section.

40. Interdiction de certains services ou équipements de télécommunications et de vidéosurveillance. Conformément à la section 889(a)(1) (B) du John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year (FY) 2019 (Pub. L. 115-232), les contractants et les bénéficiaires de subventions du gouvernement américain, tels que FHI 360, ne peuvent pas utiliser certains services ou équipements de télécommunications et de vidéosurveillance. Le Fournisseur reconnaît et comprend cette interdiction. Plus précisément, le Fournisseur comprend et accepte que, dans le cadre de ce bon de commande, il ne doit pas acheter ou utiliser d'équipement, de système ou de service qui utilise des "équipements ou services de télécommunications couverts" en tant que composant substantiel ou essentiel de tout système, ou en tant que technologie critique dans le cadre de tout système. Les "équipements ou services de télécommunications couverts" comprennent les équipements ou services de télécommunications ou de vidéosurveillance (y compris, mais sans s'y limiter, les téléphones portables, les caméras de sécurité, les commutateurs de réseau, les routeurs et les modems) fabriqués par ou avec des composants provenant des sociétés chinoises suivantes, de leurs filiales ou de leurs sociétés affiliées : (a) Huawei Technologies Company ; (b) ZTE Corporation ; (c) Hytera Communications Corporation ; (d) Hangzhou Hikvision Digital Technology Company ; (e) Dahua Technology Company. Dans le cas où le Fournisseur identifie l'utilisation d'un "équipement ou de services de télécommunications couverts" dans le cadre de ce bon de commande, le Fournisseur doit immédiatement en informer par écrit le représentant désigné de FHI 360 identifié sur le Contrat ou le Bon de commande ultérieur.